

E/ECE/324
E/ECE/TRANS/505 } Rev.1/Add.62/Amend.2

14 novembre 2006

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 62 : Règlement No 63

Amendement 2

Complément 1 à la série 01 d'amendements - Date d'entrée en vigueur : 10 octobre 2006

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES
CYCLOMOTEURS A DEUX ROUES EN CE QUI CONCERNE LE BRUIT**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.06-

Paragraphe 1, modifier comme suit :

" 1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique au bruit produit par les véhicules de la catégorie L₁ *./

*/ Selon les définitions de l'annexe 7 de la Résolution d'Ensemble sur la Construction des Véhicules (R.E.3) (documents TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2 et Amend.4). "
